

11.—Accidents d'automobiles, par province, 1952—fin

Détail	T.-N. ¹	Î.-P. É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon et T.- N.-O.	Total
Personnes blessées												
Conducteurs.....	6	48	621	347	..	6,719	886	1,244	1,309	1,969	33	...
Voyageurs.....	37	91	905	536	..	10,486	1,277	1,762	1,910	3,595	55	...
Piétons.....	152	34	681	273	..	4,619	461	275	455	1,147	2	...
Cyclistes.....	18	13	88	72	..	1,028	167	82	89	294	—	...
Motocyclistes et voyageurs.....	3	—	2	—	..	706	69	65	65	171	—	...
Autres.....	6	3	18	—	..	76	7	23	20	21	—	...
Total, personnes blessées	222	189	2,315	1,228	12,706	23,634	2,867	3,451	3,839	7,197	90	57,738
Dommages à la propriété (en milliers de dollars)²	93	261	1,766	1,381	..	19,458	..	3,561	4,976	6,449	134	...

¹ Saint-Jean seulement. ² Tous les accidents causant des dommages évalués à \$50 ou plus, sauf pour la Saskatchewan (\$100 ou plus), l'Alberta (\$75 ou plus), le Québec et le Yukon (\$25 ou plus); Charlottetown (Î. P.-É.) les déclare tous.

PARTIE IV.—TRANSPORT PAR EAU*

La loi sur la marine marchande du Canada.—La législation concernant tous les aspects du transport par eau a été réunie dans la loi sur la marine marchande du Canada (S.R.C. 1952, chap. 29). En vertu de cette loi et de ses modifications, le Parlement canadien assume l'entière responsabilité de réglementer la navigation canadienne.

Section 1.—Équipement et circulation

Les aménagements et l'outillage destinés à faciliter le transport par eau sont classés sous les sous-titres suivants: navires, ports, canaux et balisage des eaux. La sous-section 5 donne des chiffres relatifs au service de pilotage, à l'inspection des bateaux à vapeur et au personnel embarqué et licencié.

Sous-section 1.—Navires

Toutes les routes de navigation, y compris les canaux, les lacs et les rivières, étant ouvertes sans distinction, sauf dans le cas du cabotage, aux navires de tous les pays du monde, le commerce du Canada est loin de dépendre en entier des navires canadiens. Toutefois, une forte proportion du trafic intérieur et côtier utilise des navires immatriculés au Canada.

Immatriculation canadienne.—En vertu de la Partie I de la loi sur la marine marchande du Canada, tous les navires dépassant 10 tonneaux doivent être immatriculés; l'immatriculation est facultative pour les navires de tonnage inférieur, et s'ils sont munis d'un moteur de 10 c. v., ils doivent être porteurs d'un permis. L'article 6 de la loi en limite la propriété à des sujets britanniques ou des sociétés constituées, établies en vertu et en conformité des lois d'une partie des dominions de Sa Majesté et ayant leur principal centre d'affaires dans ces dominions. En vertu du *British Commonwealth Merchant Shipping Agreement*, tous les navires du Commonwealth sont désignés d'une façon générale comme "navires britanniques"; un navire qui devrait être immatriculé, mais ne l'est pas, ne bénéficie pas de avan-

* Les renseignements statistiques et autres proviennent des sources suivantes: balisage des eaux, canaux, ports, services administratifs et de la marine, du ministère des Transports et du Conseil des ports nationaux; une partie de la statistique financière, du ministère des Travaux publics; subventions au transport maritime, du directeur des Services de navires à vapeur subventionnés (Commission maritime canadienne); canal de Panama, du gouverneur de la zone du canal de Panama; trafic des autres canaux et statistique de la navigation, de la Division des finances publiques et des transports (Bureau fédéral de la statistique).